

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-SA
ARRONDISSEMENT DE LUR
CANTON HERICOURT-OUEST**

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le

ID : 070-217001213-20210819-2021_CHIENS-AR



COMMUNE DE CHAMPEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens
sur l'ensemble de la commune de Champey**

Le Maire de la commune de CHAMPEY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et les suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5, et R 635-8,

Vu le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT :

- le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics de la commune ;
-

ARRÊTE :

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra assez être courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans de tels lieux tels que : les aires de jeux pour enfants, les cours et les terrains de sport. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du Code Rural.

Article 6 : Les déjections canines devront obligatoirement appartenir au propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, parcs, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen.

Article 7 : Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Champey et la Gendarmerie d'Héricourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché, est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lure
- Gendarmerie d'Héricourt.

Fait à Champey, le 19 Août 2021

Le Maire, Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Nodier, 25000 Besançon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.